

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 069-2568/17/BM

**■ Transfert de propriété à titre gratuit de la parcelle sise à Entressen à Istres, lieudit Calameau, cadastrée section DR n° 57, d'une superficie de 14 m², propriété de Ouest Provence Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière liée à la compétence eau et assainissement de la collectivité
MET 17/4492/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence a approuvé, par délibération n° 17/15 du 10 février 2015, le transfert en pleine propriété, à son bénéfice, de la parcelle sise à Entressen, commune d'Istres, lieudit Calameau, cadastrée section DR n° 57, assiette foncière d'un poste de relevage des eaux usées, d'une superficie de 14 m², propriété de Ouest Provence Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière liée à la compétence eau et assainissement de la collectivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux dites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs, ainsi que dans leurs droits et obligations au regard du patrimoine transféré lors de sa création.

Il est précisé que ce transfert pour un euro symbolique s'effectuera par acte notarié et que l'ensemble des frais notariés lié à cette opération est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

En conséquence, et pour les besoins de la présente cession, la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra en lieu et place du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'exécution de la délibération ci-avant mentionnée. Il convient donc d'autoriser le Président de la Métropole à signer les actes authentiques et les documents en découlant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° 17/15 du 10 février 2015 portant transfert en pleine propriété, à titre gratuit, au bénéfice du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, de la parcelle sise à Entressen, commune d'Istres, lieudit Calameau, cadastrée section DR n° 57, assiette foncière d'un poste de relevage des eaux usées, d'une superficie de 14 m², propriété de Ouest Provence Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière liée à la compétence eau et assainissement de la collectivité.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 18 octobre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification de la délibération n° 17/15 du Bureau Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence du 10 février 2015 portant transfert en pleine propriété, au bénéfice du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, de la parcelle sise à Entressen, commune d'Istres, lieudit Calameau, cadastrée section DR n° 57, assiette foncière d'un poste de relevage des eaux usées, d'une superficie de 14 m², propriété de Ouest Provence Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière liée à la compétence eau et assainissement de la collectivité, pour un euro symbolique.

Article 2 :

Maître Sabrina Dris, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure pour un montant de 500 € (cinq cents euros) environ, est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement, chapitre 011, nature 6227.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS